

RECUEIL DE GESTION		POLITIQUE	
Centre de services scolaire des Draveurs Québec 		SECTEUR Ressources matérielles	
SUJET	QUALITÉ DE L’AIR INTÉRIEUR		
IDENTIFICATION	CODE : 57-06-01	PAGE : 1 de 3	
AUTORISATION N° :	AMENDEMENT N° :	DATE	SIGNATURE
DG090-0820		25 août 2020	Original signé par la Direction générale

01) RÉFÉRENCES

Ministère de l'Éducation du Québec
 Document de référence *La qualité de l'air dans les établissements scolaires*
 Guide *Gestion de la prolifération des moisissures en milieu scolaire*
 La Fédération des centres de services scolaire du Québec
 Cadre de référence *La qualité de l'air dans les établissements scolaires*
 Politique de développement durable
 Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r.13)

02) PRÉAMBULE

Le vérificateur général du Québec et le ministère de l'Éducation du Québec, recommandent l'implantation d'une approche systématique et globale de gestion en matière de qualité de l'air intérieur en milieu scolaire.

Par l'application de cette politique et ses objectifs, le Centre de services scolaire des Draveurs s'engage à respecter les recommandations ministérielles et les paramètres de confort retenus par le MEQ et à poursuivre ses efforts dans le maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur dans l'ensemble de ses édifices.

03) PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 3.1 L'ensemble des édifices du centre de services scolaire doivent être sains et salubres.
- 3.2 Le centre de services scolaire est responsable d'assurer le bon état et la sécurité de ses édifices, notamment en ce qui concerne la qualité de l'air intérieur.

3.3 Les paramètres de confort retenus par le MEQ sont :

PARAMÈTRES DE CONFORT				
Description	Locaux ventilés mécaniquement		Locaux ventilés par l'ouverture de fenêtres	
	Température minimale : 20°C	Hiver	entre 20°C et 24°C	Hiver
Été		entre 23°C et 26°C	Été	se référer à la réglementation en vigueur (chapitre S-2.1, r.13)
Humidité relative minimale : 20 %	Hiver	entre 30% et 50 %	Hiver	entre 30% et 50 %
	Été	entre 30% et 80 %	Été	entre 30% et 80 %
Apport d'air frais extérieur	2,4 litres par seconde par occupant 7,5 litres par seconde par occupant			
	Le paramètre de 2,4 litres par seconde par occupant pour l'apport d'air frais a été établi pour privilégier l'économie d'énergie. Il peut arriver que ce taux d'apport d'air frais occasionne des plaintes de la part des occupants. L'article 51.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail précise que l'employeur doit notamment offrir une aération convenable. La recommandation de l'ASHRAE pourrait alors servir de paramètre.			
Renouvellement d'air	Six changements d'air par heure		Un changement d'air par heure	
Taux de dioxyde de carbone CO ₂	1 000 ppm ²			
	Le seuil de 1 000 ppm pour la concentration de CO ₂ n'est pas une norme, mais plutôt une indication qui révèle qu'à ce niveau, les occupants peuvent montrer des signes d'inconfort.			

Ces paramètres représentent des cibles et les organismes scolaires doivent tenir compte des situations exceptionnelles, par exemple lorsque la température et l'humidité extérieure rendent impossible l'atteinte de ces cibles.

La concentration de CO₂, tout comme la température ambiante et le taux d'humidité, varie au cours de la journée selon le nombre d'occupants d'un local, les activités qui s'y déroulent, l'exposition des façades au soleil et les conditions climatiques extérieures.

04) OBJECTIFS

4.1 Favoriser une gouvernance axée sur le maintien d'un environnement de qualité dans les établissements du centre de services scolaire.

- 4.2 Maintenir la cohérence et l'efficacité des actions mises en place en matière de qualité de l'air, en concertation avec son personnel et ses différents partenaires.
- 4.3 Améliorer de façon continue les pratiques de gestion et d'utilisation des matières dangereuses pour la santé humaine et l'environnement.
- 4.4 Poursuivre les efforts dans la gestion de l'entretien préventif et régulier des bâtiments.
- 4.5 Poursuivre les efforts d'une bonne gestion structurée de l'hygiène et de la salubrité en matière d'entretien sanitaire.
- 4.6 Respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion sécuritaire de l'amiante du parc immobilier.
- 4.7 Prendre les mesures qui s'imposent pour éviter la présence de moisissures dans les édifices.
- 4.8 Dépister et mesurer les concentrations de radon en respectant la fréquence recommandée.
- 4.9 Respecter, dans la mesure du possible, les cibles établies et recommandées par le MEQ relatives à la température minimale, à l'humidité relative, à l'apport d'air frais extérieur, au renouvellement de l'air et au taux de dioxyde de carbone (CO₂).
- 4.10 Respecter les recommandations ministérielles précisées dans le cadre de référence sur la qualité de l'air intérieur dans les établissements relativement à l'aménagement des locaux et aux activités des occupants.

05) RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX INTERVENANTS

- 5.1 Le conseil d'administration adopte la politique de qualité de l'air intérieur.
- 5.2 La Direction générale s'assure de l'application de la présente politique.
- 5.3 Le Service des ressources matérielles est responsable de la diffusion de cette politique.
- 5.4 Le Service des ressources matérielles fait annuellement une reddition de comptes concernant l'approche systématique de gestion de la qualité de l'air intérieur au MEQ.
- 5.5 Les directions des unités administratives sont responsables de l'application de cette politique au sein de leur unité. Elles font annuellement une reddition de comptes de leurs actions au Service des ressources matérielles.

06) DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique s'applique à compter de la date de son adoption par le conseil d'administration.